

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ADIPEX

14 avenue Berthelot
38370 Saint-Clair-Du-Rhône

Références : 2026-Is117SPF
Code AIOT : 0003201502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement ADIPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0003201502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ADIPEX (SSH) est un établissement exploité au sein de la plateforme chimique de Roussillon.

Les installations d'ADIPEX permettent le dépotage de propylène liquéfié arrivant par wagons et de l'injecter dans la canalisation de transport TRANSUGYL. Elles sont constituées de :

- une zone d'attente de wagons de propylène, vides ou pleins,
- une zone de dépotage des wagons,
- les tuyauteries, pompes, et un réservoir intermédiaire avant injection dans la canalisation de transport.

Le dépotage s'effectue dans un réservoir intermédiaire, une cuve de 191 m³ utiles. Les citernes y seront raccordées par deux bras : un bras correspond à la distribution de propylène en phase liquide. Le second bras correspond à la phase gaz et est associé à un compresseur permettant de pressuriser le ciel gazeux de la citerne pour permettre la distribution de propylène liquide.

L'injection dans les tuyauteries est réalisée depuis ce même réservoir par l'action notamment de deux pompes centrifuges.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite inspection 2025 - Surveillances gaz et flamme	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	AR Détecteurs - Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AR Détecteurs - Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
4	AR Détecteurs - Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	AR Détecteurs – Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	AR Détecteurs – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Sans objet
7	AR Détecteurs – Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de surveillance gaz en place sur le site apparaît globalement satisfaisant mais le choix de programmer un voting implique un réseau de capteurs dense. C'est un point d'attention. Par ailleurs, la couverture de la détection de flamme doit être vérifiée.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2025 - Surveillances gaz et flamme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Mesure de maîtrise des risques permettant d'appliquer la probabilité la plus basse aux phénomènes de BLEVE des wagons de propylène : (...) Équipements des espaces de stationnement : Les zones de stationnement munies d'une détection de gaz et d'une détection de flamme entraînant la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme en salle conduite. (...) <u>Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 20 juin 2025 :</u> L'exploitant étendra les réseaux de détection gaz et flamme à l'ensemble du linéaire de voie ferrée qu'il souhaite utiliser pour le stationnement de wagons-citernes de propylène sur la voie des postes de dépotage. Par exemple au regard des dispositifs en place sur les autres voies de stationnement, les surveillances par caméras thermiques et explosimètres pourront être étendues.
Constats : <i>Sur le site ADIPEX, le stationnement de wagons-citernes est autorisé sur les 4 voies de stationnement positionnées derrière le mur de protection thermique : les capacités de stockages sont respectivement de 9, 9, 8 et 8 wagons soit un total de 34 wagons-citernes.</i> <i>La voie des postes de dépotage est aussi considérée comme faisant partie de la zone de stationnement, comme en atteste la description du scénario 1.2a de l'étude de dangers de 2019</i>

stationnement, comme en atteste la description du scénario 1.2a de l'étude de dangers de 2019 correspondant à l'évènement redouté central : BLEVE d'un wagon de propylène dans la zone de stationnement (sur la voie des postes de dépotage). Elle est susceptible d'accueillir 6 wagons-citernes.

Définition des zones de stationnement :

Dans son courrier de réponse réf. BL2025/05 du 30 septembre 2025, l'exploitant confirme qu'il souhaite pouvoir exploiter la voie des bras de dépotage pour le stockage de wagons mais il précise que seule la zone située au Sud, c'est-à-dire à l'aval des postes de dépotage, sera utilisée pour le stationnement. Quant à la zone au Nord, en amont, elle ne sera occupée que pour une durée courte nécessaire aux opérations logistiques. Une fiche reprenant l'instruction associée à ce point a été présentée, elle indique : « Au Nord (...) le stationnement des wagons ne peut être que de très courte durée. Il est impératif de ne pas laisser de wagons les nuits, les week-end et les jours fériés sur cette zone ».

Sur le terrain, la visite et le décompte des wagons n'ont pas indiqué d'écart par rapport à ce mode d'exploitation.

Réseau de détection gaz (explosimètres) :

En cohérence avec ce positionnement, l'exploitant a étendu son réseau d'explosimètres en ajoutant un capteur couvrant la zone Sud de la voie des postes de chargement. Cet équipement, référencé AT 62938, a été observé lors de la visite.

Réseau de détection flamme (caméras thermiques) :

Concernant la détection flamme devant couvrir les zones de stationnement, l'exploitant indique que l'angle de vue de la caméra de 90° permet de couvrir toute la zone prévue (y compris la voie des poste de dépotage). La documentation présentée confirme ce point. Toutefois, il y a été relevé que la distance maximale est de 80 mètres pour chacune des deux caméras en place de part et d'autre de la zone de stationnement. **Il a été estimé en séance sur la base des plans affichés que l'aire de stationnement ne paraît pas entièrement couverte par la détection de flamme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 20 juin 2025 est soldée concernant la détection de gaz mais elle ne l'est pas au vu de la couverture offerte par les caméras thermiques.

Demande d'action corrective n°1 :

Il est demandé à l'exploitant de présenter précisément les zones couvertes par la détection flamme sur la base des caractéristiques techniques des équipements de surveillance. Si besoin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la couverture de la totalité de l'aire de stationnement des wagons de propylène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : AR Détecteurs - Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger

Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR). On retient principalement pour les dispositifs de détection gaz que deux réseaux sont en place respectivement sur le secteur « dépotage » et le secteur « stationnement ». Pour chaque MMR, on peut lire sur le document les éléments attendus, dont la description de la chaîne complète, sa fonction de sécurité et le niveau de SIL requis. Un contrôle de cohérence entre ce document (en annexe O de l'étude de dangers) et la définition des barrières dans l'analyse détaillée des risques (diagrammes noeuds-papillons) a été effectué. Des écarts ont été pointés. Par exemples, concernant la barrière B1-7 de l'ERC5: • L'annexe O ne mentionne pas cette MMR, • Les détecteurs référencés sur le diagramme noeuds-papillon ne correspondent pas au dispositif réellement en place. Au vu des éléments présentés en séance, ce point n'est pas de nature à compromettre le suivi des chaînes de sécurité attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°2 : L'instruction du réexamen de l'étude de dangers étant en cours (l'IIC est en attente de compléments), il est demandé à l'exploitant de rétablir à cette occasion la cohérence de la documentation relative aux MMR, notamment en corrigeant l'annexe O de l'EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AR Détecteurs - Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception
Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]

Constats :

Dimensionnement - généralités :

En séance, l'exploitant a présenté un document nommé « détection gaz », dans sa version révision 4 datée du 21 février 2026. Il s'agit d'un plan du site où sont figurés les différents explosimètres.

Le document présente les deux réseaux d'explosimètres :

- Un réseau de 7 explosimètres sur la zone de stationnement : l'action de sécurité est déclenchée sur la réponse positive d'un voting 2 sur 7.
- Un réseau de 15 explosimètres sur le zone de déchargement: l'action de sécurité est déclenchée sur la réponse positive d'un voting 2 sur 15.

L'exploitant a justifié de dimensionnement du réseau d'explosimètres. Pour le secteur du déchargement, le plus sensible, ils ont été implantés aux points de fuites potentiels :

- les bras de chargement,
- les compresseurs,
- l'évaporateur,
- les pompes d'empilage

Dimensionnement - vis-à-vis du voting 2 sur n des réseaux d'explosimètres (au vu des enjeux, seul le réseau des postes de dépotage est considéré ci-dessous) :

Estimant qu'une fuite serait détectée dans un rayon de 5 mètres, l'exploitant justifie graphiquement qu'elle serait bien détectée par 2 capteurs pour tous les points de fuite potentiel.

Il a été pointé en séance que considérant une unique direction de fuite, des configurations où **un seul détecteur est dans un axe de fuite donné** paraissent possibles. L'exploitant précise que le rayon de 5 mètres correspond à une concentration de propylène à la LIE alors que les explosimètres sont calibrés pour déclencher l'action de sécurité à 40%LIE. Dans ces conditions, l'exploitant estime que la densité du réseau est suffisante pour garantir que 2 explosimètres détecteraient une fuite significative de propylène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne retient pas d'écart concernant le dimensionnement du réseau d'explosimètres examiné. Toutefois, considérant le choix de l'exploitant de programmer un voting préalable au déclenchement de l'action de sécurité, il convient de mieux documenter le cas d'une fuite unidirectionnelle (envisageable au vu des pressions de service).

Observation n°1:

Il est demandé à l'exploitant de préciser le dimensionnement du réseau d'explosimètres du secteur des postes de déchargement en justifiant que toute fuite unidirectionnelle susceptible de conduire à un phénomène dangereux majeur est détectable par 2 détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR Détecteurs - Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

Ce point de contrôle traite de la maintenance préventive des détecteurs de gaz explosimètres en place sur le site ADIPEX.

Programme de maintenance :

L'examen du logiciel de GMAO indique que deux types d'opérations de maintenance sont prévues pour les détecteurs de gaz - explosimètres :

- Un étalonnage tous les 6 mois,
- Une inspection visuelle sous les ans.

Différentes procédures encadrent ces opérations de maintenance, en particulier :

- Procédure 01PH010 - paramètres importants : définit les critères (...) de maintenance des postes d'instrumentation importants,
- Procédure 01IE001 : (vérification et étalonnage des instruments) ,
- Procédure 01IE003 - habilitation des personnels.

Concernant les exigences du fabricant, il n'a pas pu être identifié dans la documentation technique examinée de dispositions spécifiant la maintenance préventive requise.

Réalisation des opérations de maintenance requises :

En salle « Maintenance », il a pu être vérifié que les tests sont effectivement réalisés à la fréquence requise avec un traçage des opérations. Ce point a été vérifié sur la période de 2024 à aujourd'hui où il a pu être vérifié que 2 étalonnages et une vérification visuelle sont réalisés chaque année .

En particulier, il a été vu que les points de vérifications visuelles sont cohérents avec la procédure prévue.

Personnel habilité aux opérations de maintenance :

Il a été relevé que toutes les vérifications visuelles sont réalisées par un unique agent. Quant aux étalonnages, plusieurs signataires apparaissent. Les échanges avec les différents représentants du service maintenance indiquent que les signataires des compte-rendus d'actions de maintenance ont été dûment formés et accompagnés. Un processus de compagnonnage et la nécessité d'une prise de connaissance de la procédure ont été mentionnés. **Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter de liste des personnels habilités.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 :

Il est demandé à l'exploitant d'approfondir sa recherche des préconisations du fournisseur DRÄGGER concernant les opérations de maintenance requises pour les explosimètres employés sur le site.

Observation n°3 :

Sans qu'un défaut de formation des opérateurs et intervenants ne soit retenu, un axe d'amélioration est identifié relativement au suivi de la qualification initiale et des recyclages éventuels des personnel habilités aux différentes interventions sur des équipements importants pour la sécurité.

Plus précisément, une liste des agents habilités à chaque type d'action sensible permettrait une meilleure maîtrise de ces aspects.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR Détecteurs – Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité.
Constats : <i>Ce point de contrôle traite de la chaîne de sécurité dont la détection est assurée par le réseau d'explosimètres de la zone des postes de déchargement et qui entraîne l'isolement des bras de chargement et leur mise en sécurité.</i> La fréquence des tests requise est annuelle. Il a pu être vérifié que ces tests ont été réalisés en janvier 2026 et janvier 2025. Les fiches des tests ont été examinées, elles mentionnent toutes les actions de sécurité attendues. Pour chacune, une case « conforme » est cochée, indiquant le succès des tests effectués. L'exploitant indique que la vérification des manœuvres de vanne est réalisée par le constat sur le terrain de la bonne position de la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR Détecteurs – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : <i>Ce point de contrôle traite de la chaîne de sécurité dont la détection est assurée par le réseau d'explosimètres de la zone des postes de déchargement et qui entraîne l'isolement des bras de chargement et leur mise en sécurité.</i> Un temps de réaction requis de 20 secondes est considéré selon les fiches de tests. Ce temps de fuite ne conduit pas a priori à la formation d'un nuage inflammable (pas d'atteinte de la LIE sur une zone significative) mais l'exploitant n'a pas pu démontrer ce point. En ce sens, le temps de réaction requis est conforme vis-à-vis de la séquence accidentelle considérée. Les rapports de tests examinés ne concluent pas de dépassements du délai de réponse ainsi déterminé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Observation n°4: Il est demandé à l'exploitant de démontrer qu'une fuite de 20 secondes ne conduit pas à un phénomène dangereux majeur. Cela revient à qualifier le phénomène dangereux résiduel (à intégrer dans l'EDD mise à jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AR Détecteurs – Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

B.-[...]

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les détecteurs gaz en place sur le site fonctionnent en réseau avec voting 2/n. L'exploitant a indiqué qu'en cas de défaillance d'un explosimètre, ce dernier est considéré comme « en détection » pour l'application de la règle de voting.

L'exploitant déclare que si un explosimètre était défaillant, la mise en place d'un détecteur mobile serait décidée. Si deux détecteur ou plus étaient en panne, les dépotages seraient suspendus le temps du diagnostic et du rétablissement du réseau de détection.

Plus généralement en cas d'une défaillance d'une sécurité, l'exploitant indique qu'une fiche de by-pass doit être remplie. Elle doit définir une mesure compensatoire adaptée qui ne peut permettre un fonctionnement que pendant un temps limité de 48h au maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite